

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1399

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer,
Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Ledoux, M. Leroy, M. Naegelen,
M. Pancher, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 36

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« I bis – Après la première phrase du trente-et-unième alinéa de l’article L. 441-1 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les logements ainsi réservés sont attribués en priorité aux personnes dont la demande présente une cotation la plus élevée, selon le système prévu au troisième alinéa de l’article L. 441-2-8 ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« Le I entre »,

les mots :

« Les I et I bis entrent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le système de cotation ait un réel impact sur l’attribution de logement, il convient de préciser explicitement dans la loi que le contingent de 25 % de logements sociaux réservés par le préfet (hors 5 % pour les personnels civils et militaires) est fléché en direction des personnes prioritaires, qui auront donc une cotation plus élevée dans le système.